

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 207

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,  
M. Chassaing, M. Dolez et Mme Fraysse

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1 ER, insérer l'article suivant:**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 212 *bis* est ainsi modifié :

- a) Au I, le taux : « 25 % », est remplacé par le taux : « 50 % ».
- b) Le IV bis et le V sont abrogés.

2° L'article 223 B *bis* est ainsi modifié :

- a) Au I, le taux : « 25 % », est remplacé par le taux : « 50 % ».
- b) Le IV *bis* et le V sont abrogés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à durcir les conditions de déductibilité des intérêts d'emprunt en portant, d'une part, de 25 à 50 % le taux des charges financières nettes devant être réintégrées au bénéfice imposable, en supprimant, d'autre part, les exceptions préjudiciables à son efficacité. Les aménagements proposés seraient portés à la fois au régime général (article 212 bis du code général des impôts) et au régime de groupe (article 223 B bis).